

ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**LE MAIRE**

En raison des travaux engagés par la commune au restaurant scolaire, des véhicules de chantier vont devoir stationner aux abords du groupe scolaire (11 rue de l'Ancienne Mairie),

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Les entreprises intervenant sur le chantier énoncé ci-dessus (SAS BARDU, DEP87, MOREAU MACONNERIE, DUFOUR CARRELAGE) sont autorisées à occuper le domaine public : **stationnement de véhicule de chantier** à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée ; la circulation bidirectionnelle sera maintenue.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

La commune signalera conjointement avec les entreprises son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire définie par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Les bénéficiaires informeront le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 23 juin jusqu'au 31 août 2025.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrête de remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 40 jours à compter du 23 juin 2025.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyrat-de-Bellac

**ARTICLE 9 :** Madame le Maire de la commune de Peyrat-de-Bellac,

Les entreprises SAS BARDU, DEP87, MOREAU maçonnerie et DUFOR CARRELAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à PEYRAT-DE-BELLAC, le 18 juin 2025

Pour Mme le Maire  
Vincent COURTIoux  
Adjoint délégué

